

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES
SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BUREAU DE L'EMPLOI TERRITORIAL
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

21 JANVIER 2005

☒ CIRCULAIRE_CHOMAGE_COORDINATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : BERTRAND PARISOT
☎ 01.40.07.24.09
✉ bertrand.parisot@interieur.gouv.fr

DGCL-FPT3/2004/ N° /DEP

La ministre déléguée à l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
Départements de la métropole et d'outre-mer

NOR/LBL/B/05/10002/C

Objet : indemnisation du chômage des agents des collectivités territoriales.

PJ : circulaire DGEFP n° 2004-032 du 6 décembre 2004 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public et à la modification des règles de coordination.

Lorsqu'une personne a travaillé pour un employeur public en auto-assurance puis un employeur privé affilié au régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC sur la période de référence qui sert au calcul de l'allocation chômage, l'article R. 351-20 du code du travail prévoit des règles de coordination permettant de déterminer lequel des deux régimes doit assumer la charge de l'indemnisation du chômage.

L'indemnisation du chômage incombait jusqu'alors au régime pour lequel l'agent avait travaillé le plus grand nombre de jours sans tenir compte de la durée effective de travail. L'article R. 351-20 du code du travail, modifié par le décret n° 2003-911 du 22 septembre 2003, prévoit les modalités selon lesquelles la durée effective de travail est désormais prise en compte pour déterminer le régime redevable de l'allocation d'assurance chômage.

La circulaire citée en pièce jointe informe les employeurs territoriaux des incidences de l'article R. 351-20 modifié du code du travail sur les règles qui permettent de déterminer le régime redevable de l'allocation chômage.

Je vous saurais gré de diffuser cette circulaire aux collectivités territoriales de votre département et à leurs établissements publics.